

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° ____-25

RÈGLEMENT N° ____-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN D'ABOLIR LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE DROITS ACQUIS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES ET AGROFORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut préciser ses intentions en matière de droits acquis dans son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit actuellement des modalités de droits acquis applicables en zone agricole visant à permettre l'exercice d'un usage dérogatoire bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) mais n'ayant pas encore été réalisé depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations ayant été accordées par la CPTAQ par le passé n'indiquaient généralement pas de façon précise la nature des activités autorisées;

CONSIDÉRANT QUE la classification des usages du règlement de zonage comporte plusieurs classes, sous-classes et catégories d'usages, lesquelles font l'objet d'une description très détaillée;

CONSIDÉRANT QUE le portrait du territoire a évolué et que certaines activités ayant été permises par la CPTAQ il y a de nombreuses années et n'ayant pas jamais été réalisées, ne cadrent plus avec le contexte actuel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger ces modalités de droits acquis afin d'éviter l'exercice d'usages n'étant plus compatibles avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
 Appuyé par
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° ____-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° ____-25 modifiant le règlement de zonage N° 125-11 afin d'abolir les modalités particulières de droit acquis applicables dans les zones agricoles dynamiques et agroforestières* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de retirer du règlement de zonage les modalités de droits acquis applicables en zone agricole dans le cadre de l'exercice d'un usage dérogatoire bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ. Ce règlement vise plus particulièrement à :

- Abroger la section 21.14 intitulée « *Dispositions particulières applicables aux zones agricoles ou agroforestières* » apparaissant au chapitre 21 du règlement de zonage, lesquelles s'appliquent aux zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c). Le retrait de cette section du règlement de zonage aura pour effet de ne plus considérer à l'intérieur de ces zones, qu'une utilisation à des fins autres qu'agricoles, ayant été accordée par la CPTAQ avant 14 décembre 2011 mais n'ayant pas encore été réalisée, soit réputée constituer un usage bénéficiant d'un droit acquis.
- Retirer la note 1, inscrite au bas du feuillet des usages A-8 de la section III de la grille des spécifications, laquelle est applicable à la zone agricole dynamique A-208 et réfère aux usages commerciaux et de services ayant fait l'objet de la décision numéro 167819 rendue par la CPTAQ le 27 juillet 1990. Le retrait de cette note aura plus particulièrement pour effet de ne plus autoriser ces usages sur les espaces compris dans la zone A-208 qui étaient visés par cette décision.
- Retirer la note 2, inscrite au bas du feuillet des usages A-7 de la section IV de la grille des spécifications, laquelle est applicable à la zone agricole dynamique A-301 et réfère aux usages autorisés dans une partie de cette zone par la décision numéro 185706 rendue par la CPTAQ le 21 avril 1992. Le retrait de cette note aura plus particulièrement pour effet de ne plus autoriser une utilisation à des fins commerciales et de services des espaces compris dans la zone A-301 qui étaient visés par cette autorisation.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DU CHAPITRE 21**

La section 21.14, apparaissant au chapitre 21 du règlement de zonage, intitulée « *Dispositions particulières applicables aux zones agricoles ou agroforestières* » est abrogée.

ARTICLE 5 : **MODIFICATION DU CHAPITRE 21 Article 5 :** **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications placée à l'annexe I-A du règlement de zonage est modifiée des manières suivantes :

- 5.1 :** Le feuillet des usages A-8 de la section III de la grille des spécifications est modifié par le retrait de la note 1 apparaissant dans la case située à l'intersection de l'item « *Usages spécifiquement permis* » et de la zone agricole dynamique A-208 ainsi qu'au bas de la grille, laquelle se lit comme suit : « *les usages commerciaux et de services ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de la décision numéro 167819* ».
- 5.2 :** Le feuillet des usages A-7 de la section IV de la grille des spécifications est modifié par le retrait de la note 2 apparaissant dans la case située à l'intersection de l'item « *Usages spécifiquement permis* » et de la zone agricole dynamique A-301 ainsi qu'au bas de la grille, laquelle se lit comme suit : « *les usages commerciaux et de services ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de la décision numéro 185706* ».

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE __^e JOUR DU MOIS DE _____
2025.

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière